

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-290 du 17 août 2021 – Conservatoire - Centre musical Michel Berger 11 rue des Ecoles Commune du Coteau - Occupation de locaux appartenant à la commune du Coteau - Convention d'occupation du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024

N° DP 2021-291 du 17 août 2021 - Lieudit « Seigne » VILLEREST - Création de servitudes de tréfonds au bénéfice de la Commune de Villerest, d'ENEDIS, d'OPHEOR et de Roannais Agglomération

N° DP 2021-292 du 18 août 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Tracts diffamatoires envers Roannais Agglomération par l'association « Sauvegarde Brionnais » contre l'implantation des éoliennes – Commune de MELAY - 71340

N° DP 2021-293 du 18 août 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux d'extension de la base vie de la déchetterie de la Villette à Riorges Lot n°4 : « Plâtrerie- isolation – peinture » Lot n°5 : « Carrelage - faïence » Lot n°6 : « Plomberie – sanitaires – ventilation - chauffage » Lot n°7 : « Electricité » - Avenants n°1 avec les sociétés MENIS PLATRERIE PEINTURE (Lot 4), SASU ARCHIMBAUD CONSTRUCTION (Lot 5), SARL PALLUET FRERES (Lot 6) et SAS ROCHARM (Lot 7)

N° DP 2021-294 du 18 août 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réfection de chaussée de zones d'activités - Avenant n°1 au lot n°2 « ZAE la Villette à Riorges » avec la société EUROVIA DALA

N° DP 2021-295 du 20 août 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie d'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères, le 18 août 2021, au 26 allée de la petite Beluze à Riorges (42153)

N° DP 2021-296 du 23 août 2021 - Commune de Notre-Dame-de-Boisset 215, chemin Lespinasse - Convention de droit de passage en vue d'exercer le droit de pêche au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA « Roanne et Région »)

N° DP 2021-297 du 26 août 2021 - Grands équipements - Utilisation des équipements sportifs communautaires par les établissements scolaires du second degré de Roannais Agglomération - Convention avec le Lycée Jean Puy de Roanne

N° DP 2021-298 du 26 août 2021 - Grands équipements - Utilisation des équipements sportifs communautaires par les établissements scolaires du second degré de Roannais Agglomération - Convention avec le Lycée Albert Thomas de Roanne

N° DP 2021-299 du 26 août 2021 – Santé - « Education santé environnement » - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé

N° DP 2021-300 du 27 août 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne Bâtiment dénommé « FOX-TROT » - Acte constatant le transfert de plein droit de la propriété du bâtiment dénommé « FOX-TROT » au profit de Roannais Agglomération

**QUATRIEME PARTIE
ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-290 du 17 août 2021 – Conservatoire - Centre musical Michel Berger 11 rue des Ecoles
Commune du Coteau - Occupation de locaux appartenant à la commune du Coteau - Convention
d'occupation du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » et plus particulièrement « enseignement artistique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président ;

Considérant que le Conservatoire de musique, danse et théâtre de Roannais Agglomération a besoin de moyens, notamment de locaux, pour exercer la compétence « Enseignement artistique » ;

Considérant que la commune du Coteau est propriétaire de l'équipement « Centre musical Michel Berger », situé 11, rue des Ecoles à Roanne, correspondant aux besoins du conservatoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que la commune du Coteau est disposée à autoriser Roannais Agglomération, à occuper des locaux au sein de l'équipement « Centre Musical Michel Berger », pour les besoins de son conservatoire ;

DECIDE

- d'approuver la convention de mise à disposition, proposée par la Commune du Coteau, pour les besoins du conservatoire de musique, danse et théâtre de Roannais Agglomération ;
- de préciser que cette convention de mise à disposition concerne l'occupation pour partie à titre non-exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif de l'équipement « Centre musical Michel Berger » situé 11 rue des Ecoles à Le Coteau ;
- d'indiquer que cette convention est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2024 ;
- de préciser que la location est consentie moyennant un loyer annuel de 25 442,27 € révisable au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice du coût de la construction ;
- de préciser que Roannais Agglomération supportera les travaux d'entretien locatif et réparations locatives au sein des espaces mis à disposition à titre exclusif ;
- de préciser que Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement, aux travaux d'entretien locatif et réparations locatives des espaces à titre non-exclusif/partagé, le tout au prorata des surfaces utiles du bâtiment soit 89 % desdites surfaces.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président ;

Vu le plan d'implantation approximative des différents réseaux et fourreaux enterrés sur les terrains appartenant à la commune de Villerest et à Roannais Agglomération au lieudit « Seigne » à Villerest ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de terrains sur la commune de Villerest, lieudit « Seigne » sur lesquels des travaux de réorganisation des espaces publics et de stationnement du secteur de la plage ont été réalisés ;

Considérant que la commune de Villerest est également propriétaire de terrains au lieudit « Seigne » sur lesquels elle a édifié une salle de réception qui a impliqué la réalisation de travaux de desserte par les réseaux dont certains cheminent sur les propriétés de Roannais Agglomération ;

Considérant que la société ENEDIS souhaite qu'une servitude lui soit accordée par Roannais Agglomération, sur les parcelles cadastrales CC n°59, 60, 61, 62 et 65, pour la pose d'un câble électrique basse tension souterrain afin d'alimenter la salle de réception de la commune de Villerest ;

Considérant que les réseaux d'évacuation des eaux pluviales (diam. 315 mm et 200 mm) et des eaux usées (diam. 200 mm) de la salle de réception de la commune de Villerest cheminent sur les parcelles de terrains appartenant à Roannais Agglomération, cadastrées CC n°59, 58, 63, 64 et CB n°72 ;

Considérant que la commune de Villerest souhaite mettre en place un système de vidéo protection nécessitant la pose de câbles souterrain de distribution principale et secondaire, cheminant sur les parcelles cadastrales CC n°56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 155 appartenant à Roannais Agglomération ;

Considérant qu'un fourreau en attente a été posé sur les parcelles cadastrales CC n°59, 60, 61, 62, 65, 155, appartenant à Roannais Agglomération pour d'éventuels autres réseaux destinés à desservir la salle de réception construite par la commune de Villerest ;

Considérant que le système de drainage des eaux pluviales du secteur chemine pour partie sur la parcelle CC n°152 appartenant à la commune de Villerest ;

Considérant que la société OPHEOR est propriétaire des parcelles cadastrées section CC n°70 et 71 et que l'évacuation des eaux pluviales réceptionnées sur ces parcelles s'écoulent dans les bassins de rétention aménagés par Roannais Agglomération en cheminant sur les parcelles cadastrées CC n°98, 108, 155, 62 ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude, au bénéfice d'ENEDIS, pour la pose d'un câble électrique basse tension souterrain sur les parcelles cadastrées section CC, numéros 59, 60, 61, 62 et 65, situées sur la commune de Villerest, lieudit « Seigne » ;
- d'approuver la création d'une servitude de tréfonds, au bénéfice de la commune de Villerest, pour les réseaux d'évacuation des eaux pluviales (diam. 315 mm et 200 mm) et des eaux usées (diam. 200 mm) de la salle de réception de la Commune de Villerest cheminant sur les parcelles de terrains appartenant à Roannais Agglomération, cadastrées CC n° 59, 58, 63, 64 et CB n°72, situées sur la commune de Villerest, lieudit « Seigne » ;
- d'approuver la création d'une servitude, au bénéfice de la commune de Villerest, pour un réseau vidéoprotection, constitué d'un réseau principal et d'un réseau secondaire sur les parcelles cadastrées CC n°56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 155 appartenant à Roannais Agglomération, sur la commune de Villerest lieu-dit « Seigne » ;

- d'approuver la création d'une servitude de tréfonds, au bénéfice de la commune de Villerest, pour un fourreau en réserve sur les parcelles cadastrales CC n°59, 60, 61, 62, 65, 155, appartenant à Roannais Agglomération, situées sur la commune de Villerest lieudit « Seigne » ;
- d'approuver la création d'une servitude de tréfonds, au bénéfice d'OPHEOR, pour un réseau d'eaux pluviales, sur les parcelles cadastrées section CC numéros 62 ,98,115 et 108, situées sur la commune de Villerest lieudit « Seigne » ;
- de valider la création d'une servitude de tréfonds par la commune de Villerest, au profit de Roannais Agglomération, pour le système de drainage des eaux sur la parcelle cadastrée section CC n° 152 appartenant à la commune de Villerest lieudit « Seigne » ;
- de préciser que ces servitudes et conventions sont consenties à titre gratuit ;
- de préciser que les frais relatifs à l'acte seront pris en charge à part égale entre Roannais Agglomération et la commune de Villerest ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à signer tous les actes, documents et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-292 du 18 août 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Tracts diffamatoires envers Roannais Agglomération par l'association « Sauvegarde Brionnais » contre l'implantation des éoliennes – Commune de MELAY - 71340

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président ;

Considérant que l'association « Sauvegarde Brionnais » a diffusé le 23 juillet 2021 à l'encontre de Roannais Agglomération des tracts diffamatoires contre l'implantation des éoliennes sur la commune de Melay (71340) ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre l'association « Sauvegarde Brionnais » pour diffamation et diffusion des fausses informations concernant les projets éoliens.

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte au nom de Roannais Agglomération contre l'association «Sauvegarde Brionnais » pour diffamation et diffusion de fausses informations concernant les projets éoliens.

N° DP 2021-293 du 18 août 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux d'extension de la base vie de la déchetterie de la Villette à Riorges Lot n°4 : « Plâtrerie- isolation – peinture » Lot n°5 : « Carrelage - faïence » Lot n°6 : « Plomberie – sanitaires – ventilation - chauffage » Lot n°7 : « Electricité » - Avenants n°1 avec les sociétés MENIS PLATRERIE PEINTURE (Lot 4), SASU ARCHIMBAUD CONSTRUCTION (Lot 5), SARL PALLUET FRERES (Lot 6) et SAS ROCHARM (Lot 7)

Vu les articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique portant sur les modifications de faible montant aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président ;

Considérant le marché de travaux d'extension de la base vie de la déchetterie de la Villette à Riorges, approuvé par décision du Président n° DP 2020-464 du 18 décembre 2020 ;

Considérant les changements intervenus lors de la réalisation des travaux sur les lots 4, 5, 6 et 7 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver les avenants n°1 aux marchés de travaux d'extension de la base vie de la déchetterie de la Villette à Riorges et d'acter le montant total de l'opération comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Titulaires	Montant initial forfaitaire HT	Montant de l'avenant n°1 HT	Nouveau montant forfaitaire HT du marché	% d'augmentation ou de diminution
4	Plâtrerie- isolation – peinture	MENIS PLATRERIE PEINTURE	8 087,96 €	+1 215,94 €	9 303,90 €	+15,03%
5	Carrelage - faïence	SASU ARCHIMBAUD CONSTRUCTION	6 345,44 €	-172,01 €	6 173,43 €	-0,03%
6	Plomberie – sanitaires – ventilation - chauffage	SARL PALLUET FRERES	14 454,00 €	-1 312,00 €	13 142,00 €	-9,07%
7	Electricité	SAS ROCHARM	5 500,00 €	+1 927,50 €	7 427,50 €	+35,05%
Montant initial de l'opération HT						70 254,70 €
Montant total des avenants n°1 HT						1 659,43 €
Nouveau montant de l'opération HT						71 914,13 €

N° DP 2021-294 du 18 août 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réfection de chaussée de zones d'activités - Avenant n°1 au lot n°2 « ZAE la Villette à Riorges » avec la société EUROVIA DALA

Vu les dispositions des articles L.2194-1-6° et R.2194-8 du code de la commande publique portant sur les modifications de faible montant aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président ;

Considérant le marché de travaux de réfection de chaussée - lot n°2 « ZAE la Villette à Riorges », attribué à la société EUROVIA DALA par délibération du bureau communautaire n° DBC 2021-033 du 15 avril 2021 pour un montant estimatif de 149 817,50 € HT ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les ajustements nécessaires à la bonne réalisation des travaux omis dans le descriptif initial (modification de quantités) pour un montant estimatif de 2 879,97 € HT, soit une augmentation de 2 % ;

Considérant qu'il convient d'acter le dépassement du montant initial par voie d'avenant.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux de réfection de chaussée - lot n°2 « ZAE la Villette à Riorges » avec la société EUROVIA DALA ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte les ajustements nécessaires à la bonne réalisation des travaux omis dans le descriptif initial correspondant à une augmentation de quantités, pour un montant estimatif de + 2 879,97 € HT ;

N° DP 2021-295 du 20 août 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie d'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères, le 18 août 2021, au 26 allée de la petite Beluze à Riorges (42153)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Guy LAFAY, 3ème Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président, de M. Daniel FRECHET, 1er Vice-Président et de Mme Clothilde ROBIN, 2ème Vice-Présidente ;

Considérant qu'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères a été incendié le mercredi 18 août 2021 au 26, allée de la petite Beluze à Riorges ;

Considérant qu'en l'espèce, le dommage est estimé à 67,36 € ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour incendie volontaire ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire d'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères le 18 août 2021 au 26, allée de la petite Beluze à Riorges;
- de préciser que le dommage est estimé à 67,36 €.

N° DP 2021-296 du 23 août 2021 - Commune de Notre-Dame-de-Boisset 215, chemin Lespinasse - Convention de droit de passage en vue d'exercer le droit de pêche au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA « Roanne et Région »)

Vu les articles L435-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Guy LAFAY, 3ème Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président, de M. Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président et de Mme Clothilde ROBIN, 2^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section ZA n°6 située 215 chemin Lespinnasse à Notre-Dame-de-Boisset ;

Considérant que la rivière « Rhins » longe la parcelle cadastrée section ZA n°6 en rive droite ;

Considérant que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA « Roanne et Région »), dont le siège est situé Place du Phénix à Roanne, souhaite bénéficier du droit de passage sur la parcelle cadastrée section ZA N°6, le long de la rivière « Rhins » en rive droite, afin d'exercer le droit de pêche ;

Considérant qu'une convention de droit de passage est nécessaire pour formaliser les modalités d'exercice de cette servitude avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA « Roanne et Région ») ;

DECIDE

- d'approuver la convention de droit de passage avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA « Roanne et Région »), ayant son siège Place du Phénix à Roanne, permettant l'exercice du droit de pêche dans la rivière « Rhins » à Notre-Dame-de-Boisset ;
- de préciser que le droit de passage s'exercera sur la parcelle cadastrée section ZA n°6, le long de la rivière « Rhins » en rive droite ;
- de dire que la convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention avec l'AAPPMA ;
- de préciser que ce droit de passage est consenti à titre gratuit.

N° DP 2021-297 du 26 août 2021 - Grands équipements - Utilisation des équipements sportifs communautaires par les établissements scolaires du second degré de Roannais Agglomération - Convention avec le Lycée Jean Puy de Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges, et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Guy LAFAY, 3ème Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président, de M. Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président et de Mme Clothilde ROBIN, 2^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant que les lycées de Roannais Agglomération utilisent les équipements sportifs communautaires pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;

Considérant que les élèves du Lycée Jean Puy, situé à Roanne, utilisent le Nauticum de Roannais Agglomération pour la pratique de la natation ;

DECIDE

- D'approuver la convention d'utilisation des équipements sportifs communautaires dans le cadre des programmes obligatoires d'Education Physique et Sportive, avec le Lycée Jean Puy de Roanne ;

- De préciser que cette convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, soit pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023 ;
- De préciser que le Lycée Jean Puy versera à Roannais Agglomération une contribution financière sur la base d'un tarif approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;
- D'autoriser Gilles Goutaudier, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-298 du 26 août 2021 - Grands équipements - Utilisation des équipements sportifs communautaires par les établissements scolaires du second degré de Roannais Agglomération - Convention avec le Lycée Albert Thomas de Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges, et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Guy LAFAY, 3ème Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président, de M. Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président et de Mme Clothilde ROBIN, 2^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant que les lycées de Roannais Agglomération utilisent les équipements sportifs communautaires pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;

Considérant que les élèves du Lycée Albert Thomas, situé à Roanne, utilisent le Nauticum de Roannais Agglomération pour la pratique de la natation

DECIDE

- D'approuver la convention d'utilisation des équipements sportifs communautaires dans le cadre des programmes obligatoires d'Education Physique et Sportive, avec le Lycée Albert Thomas de Roanne ;
- De préciser que cette convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, soit pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023 ;
- De préciser que le Lycée Albert Thomas versera à Roannais Agglomération une contribution financière sur la base d'un tarif approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;
- D'autoriser Gilles Goutaudier, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-299 du 26 août 2021 – Santé - « Education santé environnement » - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Guy LAFAY, 3ème Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président, de M. Daniel FRECHET, 1^{er} Vice-Président et de Mme Clothilde ROBIN, 2^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, porté par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de continuer à les développer et à les renforcer sur le volet santé environnement ;

Considérant que cette démarche peut bénéficier d'un soutien financier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 et l'année 2022 est le suivant :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Mise en œuvre opérationnelle (Prestations, subventions)	18 200 €	ARS	10 000 €	35%
Coordination	10 000 €	Roannais Agglomération	18 200 €	65%
TOTAL	28 200 €	TOTAL	28 200 €	100%

DECIDE

- de solliciter une subvention de 10 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du volet Education santé environnement des actions du Contrat Local de Santé ;
- de préciser que cette demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2021.

N° DP 2021-300 du 27 août 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne Bâtiment dénommé « FOX-TROT » - Acte constatant le transfert de plein droit de la propriété du bâtiment dénommé « FOX-TROT » au profit de Roannais Agglomération

Vu l'article L 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2111-2 et L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles 546, 551 et 552 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour approuver, modifier et appliquer, les règlements et tout autre document relatif à l'occupation du patrimoine de Roannais Agglomération, hors conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Guy LAFAY, 3ème Vice-Président, subdélégation en cas d'empêchement du Président, de M. Daniel FRECHET, 1er Vice-Président et de Mme Clothilde ROBIN, 2ème Vice-Présidente ;

Vu l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne en date du 28 novembre 2019, prononçant la résiliation de la convention d'occupation entre Roannais Agglomération et l'association « Altitude Loire » ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AA n° 13, située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;

Considérant que l'association « Altitude Loire », ayant son siège, 12, rue des Balmes - 42120 Le Coteau, était titulaire d'une convention d'occupation précaire constitutive de droits réels portant sur un terrain nu d'une surface de 432 m², issu de la parcelle cadastrée section AA n° 13 précitée, d'une durée de 30 ans à compter du 1^{er} février 2015, sur lequel elle a fait édifier un bâtiment dénommé depuis « FOX-TROT » ;

Considérant que la convention d'occupation précaire du domaine public constitutive de droits réels précitée a pris fin le 21 mars 2019, par suite de l'ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne en date du 28 novembre 2019, et devenue définitive ;

Considérant que par le jeu de l'accession immobilière, le bâtiment édifié par l'association « Altitude Loire » précité, est devenu de plein droit et gratuitement la pleine propriété de Roannais Agglomération, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques ;

Considérant qu'il convient de régulariser le transfert de plein droit de la propriété du bâtiment édifié par l'association « Altitude Loire » au profit de Roannais Agglomération ;

DECIDE

- de constater le transfert de plein droit de la propriété du bâtiment dénommé « FOX-TROT » au profit de Roannais Agglomération par l'établissement d'un acte authentique administratif ;
- de préciser que le bâtiment dénommé « FOX-TROT » est implanté sur une surface de 432 m² (18 mètres x 24 mètres), issu de la parcelle cadastrée section AA n° 13 située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;
- de dire que le bâtiment dénommé « FOX-TROT » a été édifié par l'association « Altitude Loire », déclarée en sous-préfecture de Roanne le 10 janvier 2002, ayant son siège, 12, rue des Balmes - 42120 Le Coteau, au cours de la convention d'occupation précaire constitutive de droits réels qui lui avait été consentie par Roannais Agglomération à compter du 1^{er} février 2015 ;
- d'indiquer que la convention d'occupation précaire constitutive de droits réels consentie par Roannais Agglomération au profit de l'association « Altitude Loire » a été résiliée en date du 21 mars 2019 aux termes de l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne en date du 28 novembre 2019 ;
- de dire que par le jeu de l'accession immobilière et en application des dispositions légales, le bâtiment édifié par l'association « Altitude Loire » est devenu de plein droit et gratuitement la pleine propriété de Roannais Agglomération, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision;
- d'habiliter le Président à signer et authentifier l'acte authentique administratif constatant le transfert de plein droit de la propriété du bâtiment dénommé « FOX-TROT ».

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT